

**ARRETE n°2025-203-A
PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

CHALLENGE TRIATHLON VIEUX-BOUCAU

Le Maire de VIEUX-BOUCAU,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-2 et suivants ;
VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2212-1 et suivants, L2125-1 et suivants ;
VU le code de la route ;
VU le code de la voirie routière ;
VU la demande de Monsieur BESSE Clément, organisateur pour le compte de SPORTS NATURE DES LANDES afin de réaliser un challenge triathlon dans la ville de Vieux-Boucau le samedi 11 et dimanche 12 octobre 2025 ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir les conditions d'organisation de ladite occupation du domaine public,

ARRETE

Article 1^{er} : Parking du courant

Du lundi 06 octobre 2025 à 13h au lundi 13 octobre 2025 à 18h, le parking sera réservé sur une parcelle de 1000m² au sud pour les compétiteurs. Ce périmètre sera identifié par un barriérage de structure métallique type girondine afin de pouvoir stocker les vélos de la compétition.

Article 2 : Parking des arènes

Du jeudi 9 octobre 2025 à 14h au lundi 13 octobre 2025 à 18h, il sera réservé dans son intégralité aux organisateurs et aux bénévoles. Chaque entrée de ce parking sera matérialisée par des barrières type girondines.

Article 3 : Parking de la liberté

Du samedi 11 octobre 2025 à 7h au dimanche 12 octobre 2025 à 18h, le stationnement et la circulation de tout véhicule seront réservés aux organisateurs

Article 4 : Parvis du Fronton

Du lundi 6 octobre 2025 à 9h au lundi 13 octobre 2025 à 9h, cet espace sera réservé à la mise en place d'un chapiteau afin de créer un lieu de vie pour les participants. Sa surface est estimée à 600m². Les organisateurs ne pourront utiliser des pieux dans le sol afin de fixer le chapiteau. Ils ne pourront utiliser uniquement que des plots de lesté sur chaque pied.

Article 5 : Parking du Moïsan

Du lundi 6 octobre 2025 à 9h au lundi 13 octobre 2025 à 9h, un espace d'environ 1000m² sera délimité par des barrières type girondines afin d'assurer un parking pour les athlètes.

Article 6 : Plage du lac

Du samedi 11 octobre 2025 à 8h au dimanche 12 octobre 2025 à 20h, un espace de 300m² sera réservé sur la plage. Elle sera délimitée par une structure gonflable afin d'assurer le départ de l'épreuve natation.

Article 7 : Promenade du lac

Du samedi 11 octobre 2025 à 9h au dimanche 12 octobre 2025 à 20h, un espace de course sera créé de la rue J.M. Convert jusqu'au lavoir place de l'assemblée à l'aide de barrières type girondine avec un couloir délimité côté courant de moïsan. Trois traversées piétonnes seront organisées et matérialisées à l'aide de bénévoles de l'association : la première devant le restaurant le Tivoli, la seconde au niveau des pins parasols et la troisième sur la place de l'assemblée.

Article 8 :

L'ensemble des parkings et emplacements cités aux articles 1 à 8 seront interdits à la circulation et au stationnement de tout véhicule non autorisé par le présent arrêté.

Article 9 :

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur les déviations. SPORTS NATURE DES LANDES aura à sa charge la mise en place, le maintien et le retrait de la signalisation. Le permissionnaire devra maintenir la signalisation de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance.

Article 10 : Une copie du présent arrêté sera transmise à :

- . M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SOUSTONS
- . La Directrice Générale des Services.
- . La Police Municipale de VIEUX-BOUCAU
- . L'organisateur SPORTS NATURE DES LANDES

Fait à Vieux-Boucau, le - 6 OCT. 2025

Pierre FROUSTEY,

Maire de Vieux-Boucau



Le Maire,

- *Peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette décision qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité, Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr*